

COMMUNE DE THIERS

DCM 2025-41

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
OCCUPATION DU CAMPING ET DE L'AIRE DE CAMPING-CARS**

Le Maire de la Commune de THIERS ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 24 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal a fixé la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation du camping et de l'aire de camping-cars.

Considérant l'appel à projet mis en ligne sur le site de la Commune de THIERS et sur le site centreofficielles.com le 31 janvier 2025,

Considérant la proposition de la société CAMPING-CAR PARK (44210 PORNIC) afin d'occuper le domaine public pour l'exploitation du camping et de l'aire de camping-cars situés sur la Base de loisirs d'Iloa.

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du camping et de l'aire de camping-cars situés sur la Base de loisirs d'Iloa est conclue avec la société CAMPING-CAR PARK (44210 PORNIC) à compter du 01/06/2025 pour une durée de 10 saisons, moyennant les redevances suivantes :

- Redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'aire de camping-cars :
 - Une part fixe forfaitaire de 1 000,00 euros Toutes Taxes Comprises (TTC) pour les années 1 à 5, puis 2 000,00 euros TTC pour les années 6 à 10 ;
 - Une part variable correspondant à la marge brute (chiffre d'affaires déduction faite de la commission de gestion commerciale) diminuée de la part du prestataire pour la couverture des investissements ;
- Redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation du camping :
 - Une part fixe forfaitaire de 10 000,00 euros TTC pour les années 1 à 4, puis 15 000,00 euros TTC pour les années 5 à 8 puis 20 000,00 euros TTC pour les années 9 et 10 ;
 - Une part variable correspondant à la marge brute (chiffre d'affaires déduction faite de la commission de gestion commerciale) diminuée de la part du prestataire pour la couverture des investissements ;

ARTICLE 2

La présente décision :

- fera l'objet d'un rendu d'utilisation de la délégation devant le Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance publique,
- sera transmise en sous-préfecture, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Thiers, le 1^{er} juin 2025

Le Maire,

Stéphane RODIER



Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à partir de sa date de publicité.